

mérés ci-après, sous réserve d'exceptions définies d'un commun accord par le Gouvernement japonais et le Gouvernement canadien.

Blé  
Orge  
Pâte de bois  
Graine de lin  
Cuivre brut  
Plomb en saumons  
Zinc  
Résines synthétiques  
Lait en poudre

Je saisis cette occasion, pour vous réitérer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur du Japon,

KOTO MATSUDAIRA

L'honorable L. B. Pearson

Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

Ottawa

VI

OTTAWA, le 31 mars 1954.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 31 mars 1954, ainsi conçue:

«Me référant à l'Accord de commerce entre le Japon et le Canada qui a été signé aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article III qui permettent certaines dérogations temporaires aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du même article, le Gouvernement japonais s'engage à accorder sans condition un traitement non discriminatoire dans le cas de l'importation au Japon des neuf produits énumérés ci-après, sous réserve d'exceptions définies d'un commun accord par le Gouvernement japonais et le Gouvernement canadien.

Blé  
Orge  
Pâte de bois  
Graine de lin  
Cuivre brut  
Plomb en saumons  
Zinc  
Résines synthétiques  
Lait en poudre»

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement canadien est heureux de prendre acte que le Gouvernement japonais s'engage à accorder un traitement non discriminatoire dans le cas de l'importation au Japon des produits énumérés.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures,

L. B. PEARSON

Son Excellence Monsieur Koto Matsudaira  
Ambassadeur du Japon  
Ottawa